



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 186

Pétitionnaire : Monsieur Etienne Bruylandt – VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur main ouest ; Route des Crêtes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 août 2014 par la société VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE représentée par Monsieur Etienne Bruylandt, réalisateur, pour des prises de vues en mer depuis un navire de transport de passagers le 8 septembre 2014 et sur la route des Crêtes le 9 septembre, en vue de réaliser un reportage TV pour le programme Vlaanderen Vakantieland diffusée sur VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un programme télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE représentée par Monsieur Etienne Bruylandt, réalisateur, est autorisée à réaliser des prises de vues en mer depuis un navire de transport de passagers le 8 septembre 2014 en cœur de parc marin sur le secteur Littoral Ouest - Archipels et sur la route des crêtes le 9 septembre sur les commune de Cassis et de La Ciotat, en vue de réaliser un reportage TV pour le programme Vlaanderen Vakantieland diffusée sur VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. les prises de vues devront être réalisées sans utiliser de générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ;
4. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
5. le pétitionnaire veillera, en mer, à ne rien jeter par-dessus-bord, et à terre, à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
7. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
8. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du programme faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir une copie de ce programme sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 8 septembre 2014 de 10h à 13h et 9 septembre 2014 de 12h à 15h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres obligations de la société VLAAMSE RADIO-EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE et aux autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 aout 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Ville de Cassis
- Ville de la Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.